

*rité catholique romaine de la dite province au sujet de l'éducation, antérieurs au 1er jour de mai 1890, ont été affectés en privant la minorité des droits et privilèges suivants, dont jouissait antérieurement et jusqu'au 1er jour de mai 1890, la dite minorité, savoir :*

« (a) Le droit de construire, de maintenir, d'équiper, d'administrer, de conduire et de supporter les écoles catholiques romaines de la manière stipulée par les dits statuts qui ont été abrogés par les deux actes de 1890 précités.

« (b) Le droit de recevoir une part proportionnelle de tout octroi des fonds publics pour les fins d'éducation.

« (c) Le droit d'exemption des dits catholiques romains, comme contribuant déjà aux écoles catholiques romaines, de tout paiement ou contribution pour le soutien de toutes les autres écoles. »

Et le comité recommande aussi que Votre Excellence en Conseil déclare de plus et décide, que pour la juste exécution des dispositions de la section 22 de l'Acte du Manitoba, il semble nécessaire que le système d'éducation contenu dans les deux actes de 1890 précités, devrait être suppléé par un acte provincial ou des actes provinciaux qui rendraient à la minorité catholique romaine, les dits droits et privilèges dont la dite minorité a été privée, tel que susdit, et qui modifieraient les dits actes de 1890 en autant, et en autant seulement qu'il peut être nécessaire pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges contenus dans les paragraphes (a) (b) et (c) ci-dessus mentionnés.

Le comité désire ajouter que : Leurs Seigneuries, du comité judiciaire déclarent dans leur jugement : « Tenant compte des circonstances qui existaient en 1870, Leurs Seigneuries ne croient pas qu'il soit extravagant de penser qu'en créant une législature pour la province de Manitoba avec des attributions circonscrites, on ait cru, dans l'éventualité des catholiques ou des protestants devenant la majorité, et d'une violation de droits qui avait existé dans des circonstances différentes, devoir donner au Parlement du Canada le pouvoir de légiférer en matière d'instruction publique, en autant qu'il deviendrait nécessaire de protéger la minorité protestante ou catholique, suivant le cas. »

Dans l'opinion du comité, « l'Acte du Manitoba, » tel que rédigé, en rapport avec le cas, par le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, indique si clairement le devoir pour Votre Excellence en conseil, que d'après la lettre et l'esprit de la constitution, il ne reste aucun autre moyen que celui qui est recommandé.

Renvoyer cet appel, serait nonseulement refuser à la minorité catholique romaine les droits qui leur ont été substantiellement garantis par la constitution du Canada, mais en vérité, un tel renvoi pourrait conduire à la déclaration, de la part de Votre Excellence en Conseil, que cette disposition constitutionnelle garantissant la protection des droits de la minorité de certains sujets de Sa Majesté dans le Manitoba devrait rester lettre morte dans tous les cas ; et, de plus, le comité ne voit pas sur quel principe, pour rester logique avec la déclaration, qu'elle ne devrait pas être donné à cet appel, la minorité protestante ou catholique romaine dans Québec ou Ontario, pourrait se baser pour invoquer la disposition correspondante de la section 93 de « l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. » dans les cas d'actes provinciaux ou de décisions affectant leurs droits et privilèges.